

Affaires courantes

[Français]

Comme l'honorable député de Glengarry—Prescott—Russell l'a signalé, il faut répondre à deux questions pour déterminer s'il y a apparence d'atteinte à un privilège. Y a-t-il eu tentative d'intimider un député dans l'exercice de ses fonctions? Des actes juridiques ont-ils été signifiés ou remis dans l'enceinte du Parlement, plus précisément dans l'un des corridors, sans l'autorisation du Président?

[Traduction]

Dans *Le privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot dit ceci, à la page 115:

Il est bien établi que le parlementaire jouit d'un privilège absolu en droit pour ce qu'il dit et ce qu'il fait pendant les délibérations du Parlement; en revanche, il parle en dehors de la Chambre à ses risques et périls, sans la protection du privilège parlementaire. Cependant, dans ces circonstances, il jouit comme tout justiciable de l'éventuelle protection de la common law.

Bien qu'il soit du devoir du Président de maintenir l'ordre à la Chambre, comme serviteur de la Chambre, il n'a pas le pouvoir de prendre d'action disciplinaire contre un député pour ce qui a été dit ou ce qui a été fait en dehors de la Chambre même. Ce qu'un député dit en dehors de la Chambre à propos d'autrui est sujet aux lois générales sur le libelle ou la diffamation comme ce serait le cas pour tout autre Canadien—pourvu que les déclarations puissent donner lieu à une poursuite judiciaire. Toutefois, ce qu'un député dit à la Chambre donne lieu à la protection du privilège. Donc, si la situation est conforme à ce qu'affirme le député de Humber—Sainte-Barbe—Baie Verte, elle ne peut être considérée comme une atteinte à un privilège et, en conséquence, il n'y a pas lieu, pour le Président, d'intervenir.

[Français]

Il existe une longue tradition en vertu de laquelle il est interdit de signifier des actes de procédure dans l'enceinte de la Chambre des communes. La Présidence a toujours affirmé que la signification d'actes de procédure sans l'autorisation du Président serait irrégulière. Pour ce qui est des affaires civiles, le principe a été réaffirmé avec vigueur dans la décision de la Présidence du 19 mai 1989.

• (1510)

[Traduction]

Après avoir soigneusement examiné la lettre délivrée au député par les procureurs de M. Ralfe, la présidence

doit conclure qu'elle ne tombe pas sous la définition d'acte de procédure entendu au sens d'acte émanant d'une cour de justice. Il est évident, d'après la teneur de la lettre, qu'aucune action judiciaire n'a encore été entreprise et que la délivrance de la lettre ne constitue pas la signification d'un acte de procédure. La lettre aurait pu tout aussi bien être transmise par courrier que livrée par porteur. Il n'était pas nécessaire de prévenir le Président; il n'y a pas non plus de motif pour la présidence d'intervenir dans cette affaire.

Pour ces motifs, la situation ne satisfait pas aux critères pour que la question de privilège paraisse fondée à première vue. Je remercie le député.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE
EXTÉRIEURMODIFICATION DE L'AUTORISATION AU COMITÉ DE SE
DÉPLACER

M. Charles A. Langlois (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et de la ministre de la Défense nationale): Monsieur le Président, je crois que vous constaterez que la Chambre donnerait son consentement à l'égard de la motion qui suit. Je propose donc:

Que nonobstant l'ordre adopté le 26 mai 1993, le Sous-comité du développement et des droits de la personne du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce extérieur soit autorisé à se rendre à Vienne (Autriche), du 11 au 26 juin 1993.

M. David Dingwall (Cap-Breton—Richmond—Est): Monsieur le Président, mon collègue a raison. Il y a eu des consultations entre les divers partis représentés à la Chambre, et nous donnons notre consentement.

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Je voudrais moi aussi signaler, monsieur le Président, qu'étant donné que nous avons déjà approuvé ce voyage sur cette question de la plus haute importance, nous aimerions maintenant en rajuster le calendrier et donner notre consentement.

(La motion est adoptée.)